



N<sup>o</sup>. 653.

# LOI

*Relative à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte  
contre des Assignats.*

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
du 28 Février 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité des Finances, instruite qu'aux termes du Décret du 29 juin 1790, oppositions pouvoient être formées es-mains du Trésorier de l'Extraordinaire ou en celles de tout autre qu'il appartiendroit, à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte contre des assignats; que l'effet desdites oppositions étoit d'en empêcher l'échange

jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les Tribunaux qui devoient en connoître ; voulant écarter tous les obstacles à l'échange & à la libre circulation des assignats, les assimiler en tout à la monnoie qu'ils représentent & dont ils tiennent lieu, prévenir ou faire cesser toutes les difficultés qui pourroient résulter de semblables oppositions qui, dans le fait, ne peuvent être qu'illusoirés, décrète :

Que les oppositions formées en exécution du Décret du 29 juin, en échange des billets de caisse contre des assignats, sont dès-à-présent regardées comme nulles & non avenues, & ne peuvent produire aucun effet.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt - onze, & de notre règne le dix - septième.  
*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.